



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 30 du 12 mai 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE- PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....p.4

Arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/PPTN-2023-129-0002 portant autorisation au Conservatoire botanique national du Bassin parisien de procéder à des prélèvements de graines au sein de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube – Haute-Marne)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Service du Pilotage et Exécution Budgétaire.....p.6

Arrêté n° 52-2023-05-00111 du 11 mai 2023 portant délégation de signature aux responsables de services prescripteurs des programmes 104-111-112-119-122-129-147-207-216-217-218-232-303-380-348-354-362-363-723-754-833

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.11

Arrêté préfectoral n° 52-2023-05-00053 du 10 mai 2023 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit «rave-party», «free-party» ou «teknival» sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.13

Arrêté n° 52-2023-005-0034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

Arrêté n° 52-2023-005-000109 du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2023-005-0034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

Arrêté n°52-2023-05-00073 du 9 mai 2023 portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée.

Arrêté n°52-2023-05-00110 du 12 mai 2023 portant autorisation d'inhumation d'une urne dans une propriété privée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....p.70

Décision n° 52-2023-05-00085 du 10 mai 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BERGER BLANC

Décision n° 52-2023-05-00089 du 10 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC CHAUFFETET

Décision n° 52-2023-05-00090 du 10 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'AUJON

Décision n° 52-2023-05-00091 du 10 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE ROUSSET

Décision n° 52-2023-05-00092 du 10 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES CERISIERS

Décision n° 52-2023-05-00093 du 10 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BOIS LASSUS

Décision n° 52-2023-05-00094 du 10 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC MARTELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.98

Arrêté n°52-2023-05-00074 du 9 mai 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923031678

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951642123



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023123-0002
portant autorisation au Conservatoire botanique national du Bassin parisien
de procéder à des prélèvements de graines au sein
de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube - Haute-Marne)**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants et R 332-15 et suivants ;

Vu le décret du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'article L 214-6 du code de l'environnement relatif au droit des tiers,

Vu la lettre du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement datant du 18 juillet 2000, portant désignation du préfet de l'Aube, préfet coordonnateur Aube et Haute-Marne exerçant les pouvoirs conférés au préfet,

Vu le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;

Vu la demande du Conservatoire botanique national du Bassin parisien de pouvoir prélever en 2023 des graines de *Lemna gibba*, *Potamogeton acutifolius*, *Potentilla supina* et *Ranunculus lingua* au sein de la réserve sus-visée dans un objectif de conservation des souches des espèces les plus menacées au niveau national ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne, gestionnaire de la réserve naturelle susvisée ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre, consulté par voie électronique entre le 12 et le 25 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand-est du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire botanique national du Bassin parisien, qui dispose de toute la compétence nécessaire, préconise d'engager un programme de conservation d'espèces reposant sur la récolte de graines ;

ARRÊTENT

Article premier : Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, dont le bureau est basé au 30, Chaussée du Port - CS 50423 (51035) Châlons-en-Champagne, est autorisé à procéder à des prélèvements de graines de *Lemna gibba*, *Potamogeton acutifolius*, *Potentilla supina* et *Ranunculus lingua* au sein de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre, dans le cadre de mesure de conservation des espèces.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'impact sur les espèces et leurs habitats naturels devra être minimal lors des opérations. Les prélèvements de graines ne devront pas compromettre la pérennité des plants sur lesquels s'effectueront les opérations, ainsi que celle des plants alentour. Une attention particulière devra être portée au risque de piétinement. Le volume des graines prélevées devra être limité, afin de ne pas compromettre la capacité de reproduction pour l'année en cours de la population en place.

Article 3 : Le délégué du directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien communique aux gestionnaires de la réserve et aux maires de Lentilles et Rives Dervoises :

- le(s) nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personne(s) en charge des prélèvements,
- les dates des interventions.

Une copie de ces informations est adressée aux préfètes de l'Aube et de la Haute-Marne.

Les personnes désignées doivent être en possession d'une copie de la présente décision lors de leurs déplacements, possibles à pied sur l'ensemble du territoire de la réserve naturel.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le Conservatoire botanique national du Bassin parisien de solliciter l'obtention d'autres autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

Article 5 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Rives-Dervoises (52) et de Lentilles (10) pour y être consultée,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne pendant 1 mois.

Article 6 : Les sous-préfets de Bar-sur-Aube et de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

Troyes, le - 9 MAI 2023

La préfète


Cécile DINDAR

Chaumont, le 26 AVR. 2023

La préfète


Anne CORNET

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00111 DU 11/05/2023

portant délégation de signature aux responsables de services prescripteurs des programmes 104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 207 – 216 – 217 – 218 – 232 – 303 – 380 – 348 – 354 – 362 – 363 – 723 – 754 – 833

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021, portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK en qualité de Sous-préfète de Langres ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 août 2022, portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00005 du 01 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Règles générales de validation

Les programmes concernés sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

La Préfète délègue sa signature et qualité d'ordonnateur aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- constater et certifier

La constatation du service fait et sa certification sont effectuées par les prescripteurs valideurs ou par les saisisseurs des AMM, ainsi que par le service responsable de l'unité opérationnelle.

Chaque service prescripteur assure la gestion et le suivi de la consommation de ses crédits, subventions, commandes et factures par le biais de l'application métier mise à sa disposition. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Service du pilotage et de l'exécution budgétaire du SGCD, responsable de l'unité opérationnelle pour le Préfet.

Article 2 : Validation des demandes d'achat et de subventions

Délégation permanente est donnée au Secrétaire général de la préfecture M. Maxence DEN HEIJER, suppléé le cas échéant par le Sous-préfet de Saint-Dizier M. Laurent GUILLEMOT, ou la Sous-préfète de Langres Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK.

Article 3 : Délégations des services prescripteurs selon leurs programmes budgétaires

Service prescripteur	Programme	Prescripteur Valideur	Saisisseurs
Bureau des migrations et de l'intégration	104 Intégration et accès à la nationalité française	M. François-Xavier L'HOTE M. Gwenolé PY M. Birame DIOP	<i>néant</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	111 Élections prud'hommes	M. François-Xavier L'HOTE M. Enzo RICCARDI Mme Sylvie BRABANT	Mme Sylvie BRABANT
Bureau des finances locales	112 FNADT, DSIL, contrat de ruralité 2017	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Marie-Pierre PECHINEZ Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH

Service du pilotage et de l'exécution budgétaire	119 Indemnités régisseurs de Police municipale	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Jocelyn REMIN-BEULE Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des finances locales	119 DETR – DGE Département – DPV	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Marie-Pierre PECHINEZ Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité	119 DGD Urbanisme	M. François-Xavier L'HOTE Mme Catia TRAN	Mme Catia TRAN Mme Marie-Pierre PECHINEZ
Bureau des finances locales	122 TDIL – Dotation Solidarité, Titres sécurisés, ASPC, ACOTU	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Marie-Pierre PECHINEZ Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service des sécurités	129 MILDECA-DILCRAH	M. Jimmy WEIDNER	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY M. Francis RAUCH
Service des sécurités	207 Sécurité et éducation routières	M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service des sécurités	216 FIPD	M. Jimmy WEIDNER	M. Francis RAUCH
Service des ressources humaines	216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Corentin MAGRIN Mme Agnès AUVIGNE Mme Laurence LE GUILLOU	Mme Nathalie LUGNIER M. Eric MEULLE Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service pilotage et exécution budgétaire	216 Contentieux	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Jocelyn REMIN-BEULE Mme Magali GUÉNY	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Services des ressources humaine	217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durable	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Corentin MAGRIN Mme Agnès AUVIGNE Mme Laurence LE GUILLOU	Mme Nathalie LUGNIER M. Eric Meulle Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	218 Élections des tribunaux de commerce	M. François-Xavier L'HOTE M. Enzo RICCARDI Mme Sylvie BRABANT	<i>néant</i>

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	232 Élections	M. François-Xavier L'HOTE M. Enzo RICCARDI Mme Sylvie BRABANT	Mme Sylvie BRABANT Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des migrations et de l'intégration	303 Asile & éloignement	M. François-Xavier L'HOTE M. Gwénéolé PY M. Birame DIOP	<i>néant</i>
Service des moyens et du patrimoine	348	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Philippe GUÉNY M. Bastien ODINOT	M. Philippe GUÉNY M. Bastien ODINOT Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service des moyens et du patrimoine	349 Fonds pour la transformation de l'action publique	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Philippe GUÉNY M. Bastien ODINOT	M. Philippe GUÉNY M. Bastien ODINOT
Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	354 Fonctionnement courant	M. Jimmy WEIDNER Mme Lysiane BRISBARE	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY Mme Lætitia GRANDJONC Mme Sandra PRIGNET
Secrétariat général de la Sous-préfecture de Langres	354 Fonctionnement courant	M. Michael PETITJEAN	
Secrétariat général de la Sous-préfecture de Saint-Dizier	354 Fonctionnement courant	Mme Véronique TARTAUT	
Bureau des finances locales	362 Plan de relance « écologie »	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Marie-Pierre PECHINEZ Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	363 Plan de relance « compétitivité »	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Marie-Pierre PECHINEZ Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service des moyens et du patrimoine	363 Plan de relance « compétitivité »	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Philippe GUÉNY M. Bastien ODINOT	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des finances locales	380 Fonds vert	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Marie-Pierre PECHINEZ Mme Angélique VENISCH
Service des moyens et du patrimoine	723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Philippe GUÉNY M. Bastien ODINOT	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY Mme Lætitia GRANDJONC Mme Sandra PRIGNET

Bureau des finances locales	754 Amendes de Police	M. François-Xavier L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	833 Avances aux collectivités territoriales	M. François L'HOTE Mme Sandrine BOUTSOQUE Mme Rachel BRIATTE	Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le responsable d'unité opérationnelle, cette délégation est donnée à :

Service RUO	Prescripteur Valideur	Saisisseur Valideur
Service du pilotage et de l'exécution budgétaire	Mme Pascale LINDER M. Sébastien GAUTIER M. Jocelyn REMIN-BEULE Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Lætitia GRANDJONC Mme Sandra PRIGNET Mme Corinne AUBRY

Article 4 : Abrogation et recours

Les arrêtés préfectoraux n° 52-2022-11-00202 du 24 novembre 2022 et 52-2023-02-00063 du 14/02/2023 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs sont abrogés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, la Sous-préfète de Langres, le Directeur des services du cabinet, le Directeur de la citoyenneté et de la légalité et la Directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Chaumont, le 11/05/2023

Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2023-05-00053 du 10 mai 2023
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces évènements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une
manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 12 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Anne CORNET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N°52-2023-005-0034 DU 3 MAI 2023

portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.O 274 à L.O 278, L. 279 à L. 282, L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux du département de la Haute-Marne se réuniront le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et de leurs suppléants chargés de participer à l'élection des deux sénateurs du département de la Haute-Marne.

Article 2 : Délégués et suppléants des communes de moins de 1000 habitants

Pour les communes de moins de mille habitants, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nombre de délégués à élire et le nombre de suppléants, déterminés en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, figurent dans le tableau annexé.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis immédiatement après à l'élection des suppléants selon le même mode de scrutin.

Si le nombre de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 3 : Délégués et suppléants des communes de moins de 9000 habitants

Pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 8999 habitants, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nombre de délégués à élire et le nombre de suppléants, déterminés en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, figurent dans le tableau annexé.

Les délégués et les suppléants sont élus systématiquement sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Si le nombre de suppléant est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 4 : Délégués et suppléants des communes de 9000 habitants et plus

Dans les communes de 9000 habitants et plus, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le nombre de délégué de droit et de suppléants figure dans le tableau annexé.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués de droit, les sièges vacants au sein du conseil municipal n'entrant pas en compte pour la détermination du nombre de suppléants à élire.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 : Communes issues d'une fusion-association et communes nouvelles

Communes fusionnées :

Conformément à l'article L. 290-1 du code électoral, les communes associées, créées en application de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégué égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Le tableau annexé précise, pour chacune de ces communes, le nombre de délégués et de suppléants qui doivent être élus par le conseil municipal de la commune fusionnée.

Communes nouvelles :

Conformément à l'article L. 290-2 du code électoral, dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015, le conseil municipal élit parmi ses membres un nombre de délégué déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 284 du code électoral pour une commune appartenant à une strate démographique immédiatement supérieure.

Dans les communes nouvelles créées antérieurement à la loi du 16 mars 2015, le conseil municipal élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 284 du code électoral.

Dans ces deux cas, le nombre de délégué ne peut excéder le nombre total de délégué auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. Toutefois, ce nombre de délégué ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.

Le tableau annexé précise, pour chaque commune, le nombre de délégués et suppléants qui doivent être élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 6 : Conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Dans les communes de plus de 9000 habitants, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la participation au collège sénatorial que pour l'élection de leurs suppléants, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. À défaut de suivant de liste, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 7 : Effets d'une démission sur la participation à l'élection des délégués

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission au préfet ne peuvent participer au scrutin qu'à la condition que cette démission ne soit pas devenue définitive à la date du 9 juin 2023. En revanche, les conseillers municipaux qui ont remis leur démission au maire ne peuvent pas participer au scrutin.

Article 8 : Quorum

Le quorum est apprécié selon les modalités de droit commun fixées à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le conseil ne peut valablement procéder à l'élection que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En l'absence de quorum et à titre tout à fait exceptionnel, le conseil municipal pourra être re-convoqué dans les trois jours, soit le mardi 13 juin 2023.

Article 9 : Transmission des procès-verbaux en préfecture

Afin de garantir la présence physique en préfecture des procès-verbaux de l'élection des délégués au lendemain de la réunion du conseil municipal, ces derniers devront être impérativement acheminés aux lieux et horaires indiqués sur le tableau annexé dans la matinée du samedi 10 juin 2023.

En l'absence de quorum lors de la première réunion, les documents seront déposés par les maires directement en préfecture le mercredi 14 juin au plus tard à 10 heures.

Les communes opéreront une transmission dématérialisée des résultats, immédiatement après le scrutin, au moyen du tableau qui leur sera transmis par le bureau des élections à l'adresse pref-senatoriales2023@haute-marne.gouv.fr

Article 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Dizier et Langres, ainsi que les Maires du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Un extrait de celui-ci sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Chaumont, le **- 3 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS							
1	Ageville	313		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
2	Aigremont	23		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
3	Aillianville	148		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
4	Aingoulaincourt	13		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
5	Aizanville	34		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
6	Allichamps	357		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
7	Ambonville	88		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
8	Andelot-Blancheville	867	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
9	Andilly-en-Bassigny	103		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
11	Annéville-la-Prairie	93		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
12	Annonville	29		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
13	Anrosey	125		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
14	Aprey	189		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
59	Bonnecourt	145		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
61	Bourdons-sur-Rognon	294		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
62	Bourg	159		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
63	Bourg-Sainte-Marie	94		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
64	Bourmont entre Meuse et Mouzon	770	commune nouvelle	5	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.
65	Bouzancourt	65		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
66	Brachay	63		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
67	Brainville-sur-Meuse	72		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
69	Braux-le-Châtel	138		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
70	Brennes	120		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
72	Brethenay	379		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
74	Brevannes-en-Bassigny	670	commune fusionnée	3	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
75	Briaucourt	175		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
76	Bricon	436		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
102	Champigny-lès-Langres	416		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
103	Champigny-sous-Varennnes	119		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
83	Champsevraine	738	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
105	Changey	296		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
106	Chanoy	119		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
107	Chantraines	218		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
109	Charmes-en-l'Angle	6		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
110	Charmes-la-Grande	156		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
108	Charmés-les-Langres	147		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
113	Chassigny	256		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
115	Chatenay-Mâcheron	98		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
116	Chatenay-Vaudin	48		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
118	Chatonrupt-Sommermont	276	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
119	Chaudenay	345		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
120	Chauffourt	182		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
122	Chaumont-la-Ville	115		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
124	Chézeaux	76		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
126	Choilley-Dardenay	157	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
127	Choiseul	78		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
128	Cirey-lès-Mareilles	146		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
129	Cirey-sur-Blaise	117		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
130	Cirfontaines-en-Azois	190		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
131	Cirfontaines-en-Ornois	79		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
132	Clefmont	164		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
133	Clinchamp	70		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
134	Cohons	218		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
135	Coiffy-le-Bas	87		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
136	Coiffy-le-Haut	108		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
137	Colmier-le-Bas	21		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
138	Colmier-le-Haut	64		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
140	Colombey-les-Deux-Eglises	693	commune nouvelle	9	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	4	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.
141	Condes	295		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
142	Consigny	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
145	Coublanc	119		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
146	Coupray	160		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
151	Cour-l'Évêque	148		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
147	Courcelles-en-Montagne	90		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
149	Courcelles-sur-Blaise	90		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
155	Culmont	522		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
156	Curel	407		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
157	Curmont	12		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
158	Cusey	281	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
235	Halignicourt	248		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
237	Harréville-les-Chanteurs	274		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
242	Haute-Amance	964	commune fusionnée	6	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	4	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
240	Heuilly-le-Grand	190		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
243	Huilliécourt	122		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
244	Humbécourt	753		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
245	Humberville	61		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
246	Humes-Jorquenay	583	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
247	Illoud	204		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
248	Is-en-Bassigny	547		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
249	Isômes	147		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
251	Jonchery	983	commune fusionnée	5	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
253	Juzennecourt	210		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
254	La Chapelle-en-Blaisy	86		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
214	La Genevroie	31		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
256	Lafauche	75		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
257	Laferté-sur-Amance	105		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
258	Laferté-sur-Aube	309		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
260	Lamancine	123		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
264	Laneuvelle	61		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
266	Laneuville-à-Rémy	65		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
267	Laneuville-au-Pont	222		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
271	Lanques-sur-Rognon	203		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
272	Lanty-sur-Aube	114		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
273	Larivière-Arnoncourt	122	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
274	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	289	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
275	Lavernoy	71		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
276	Laville-aux-Bois	232		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
277	Lavilleneuve	58		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
278	Lavilleneuve-au-roi	69		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
400	Le Châtelet-sur-Meuse	157	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
374	Le Pailly	272		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
189	Le Val-d'Esnois	407	commune fusionnée	3	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
280	Lecey	197		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
282	Leffonds	335		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
290	Les Loges	129		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
284	Leschères-sur-le-Blaiseron	90		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
285	Leuchey	75		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
286	Leurville	75		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
287	Levécourt	89		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
288	Lezéville	117	commune fusionnée	3	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
289	Liffol-le-Petit	314		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
291	Longchamp-les-Millières	61		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
292	Longeau-Percey	712	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
294	Louvemont	694		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
295	Louvières	94		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
297	Luzy-sur-Marne	276		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
298	Maâtz	72		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
300	Magneux	161		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
301	Maisoncelles	61		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
302	Maizières-les-Joinville	185		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
303	Maizières-sur-Amance	96		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
304	Malaincourt-sur-Meuse	52		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
305	Mandres-la-Côte	555		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
306	Manois	449		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
307	Marac	213		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
407	Prez-sous-Lafauche	276		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
414	Rachecourt-sur-Marne	760		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
413	Rachecourt-Suzémont	106		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
415	Rançonnières	120		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
416	Rangecourt	62		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
419	Rennepont	127		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
420	Reynel	129		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
421	Riaucourt	454		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
422	Richebourg	259		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
423	Rimaucourt	652		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
425	Rivière-les-Fosses	192		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
424	Rivières-le-Bois	69		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
426	Rizaucourt-Buchey	130	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
428	Rocheville-sur-la-Côte	64		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
520	Vicq	153		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
522	Viéville	336		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
523	Vignes-la-Côte	68		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
524	Vignory	228		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
525	Villars-en-Azois	71		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
526	Villars-Santenoge	78		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
528	Ville-en-Blaisois	145		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
529	Villegusien-le-Lac	980	commune nouvelle	5	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.
535	Villiers-le-Sec	722		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
536	Villiers-lès-Aprey	46		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
538	Villiers-sur-Suize	265		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
539	Violot	67		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
540	Vitry-en-Montagne	21		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
541	Vitry-lès-Nogent	210		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
542	Vivey	51		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
543	Voillecomte	515		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
544	Voisey	277	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
545	Voisines	107		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
546	Voncourt	16		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
547	Vouécourt	204		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
548	Vraincourt	91		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
549	Vroncourt-la-Côte	27		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
COMMUNES DE 1000 À 8999 HABITANTS							
265	Bayard-sur-Marne	1286	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
45	Bettancourt-la-Ferrée	1794		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
50	Biesles	1332	commune fusionnée	4	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
58	Bologne	1827	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
60	Bourbonne-les-Bains	1971	commune fusionnée	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
93	Chalindrey	2406		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
125	Chamarandes-Choignes	1046		3	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
104	Chancenay	1024		3	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
114	Châteauvillain	1573	commune fusionnée	6	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
123	Chevillon	1305	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
182	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	2017	commune fusionnée	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
194	Eurville-Bienville	2029		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
197	Fayl-Billot	1285	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
211	Froncles	1406	commune fusionnée	4	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
250	Joinville	3001		7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
331	La Porte du Der	2225	commune nouvelle	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
269	Langres	7682	commune fusionnée	16	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	6	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
405	Le Montsaigeonnais	1149	commune nouvelle	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
353	Nogent	3567	commune fusionnée	10	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
411	Rives Dervoises	1327	commune nouvelle	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
432	Rolampont	1398	commune fusionnée	6	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
449	Saints-Geosmes	1115	commune nouvelle	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
332	Val-de-Meuse	1819	commune fusionnée	10	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
534	Villiers-en-Lieu	1482		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
550	Wassy	2780		7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.

Com	Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
				Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
COMMUNES DE 9000 À 30799 HABITANTS							
121	Chaumont	21770	commune fusionnée	36	Tous les conseillers municipaux (35) sont délégués titulaires. Un délégué supplémentaire est élu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les électeurs de la commune de Chaumont (commune fusionnée).	10	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les électeurs de la commune de Chaumont (commune fusionnée).
448	Saint-Dizier	23085		35	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.	9	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les électeurs de la commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Annexe – répartition des communes pour la centralisation des procès-verbaux

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Bourmont entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Poissons (1ère partie) 1/3</p> <p>La mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon dépose l'ensemble À la Brigade de BOURMONT Au plus tard à 11 heures</p>	Audeloncourt
	Bassoncourt
	Bourg-Sainte-Marie
	Bourmont entre Meuse et Mouzon
	Brainville-sur-Meuse
	Breuvannes-en-Bassigny
	Champigneulles-en-Bassigny
	Chaumont-la-Ville
	Clinchamp
	Doncourt-sur-Meuse
	Germainvilliers
	Graffigny-Chemin
	Hâcourt
	Harréville-les-Chanteurs
	Huilliécourt
	Illoud
	Levécourt
	Longchamp-les-Millières
	Maisoncelles
	Malaincourt-sur-Meuse
	Mennouveaux
	Merrey
	Millières
	Outremécourt
	Ozières
	Romain-sur-Meuse
	Saint-Thiébault
	Sommerécourt
	Soulaucourt-sur-Mouzon
	Thoi-lès-Millières
	Vaudrecourt
	Vroncourt-la-Côte
	32 communes

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Longeau-Percey Entre 9 et 10 heures Canton de Villegusien le Lac (1ère partie) 1/2</p> <p>La mairie de Longeau-Percey dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de LONGEAU-PERCEY Au plus tard à 11 heures</p>	Aprey
	Aujeurres
	Baissey
	Bourg
	Brennes
	Chalancey
	Chassigny
	Choilley-Dardenay
	Cohons
	Coublanc
	Courcelles-en-Montagne
	Cusey
	Dommarien
	Flagey
	Isômes
	Le Montsaigeonais
	Le Val-d'Esnoms
	Leuchey
	Longeau-Percey
	Maâtz
	Noidant-le-Rocheux
	Occey
	Orcevaux
	Perrogney-les-Fontaines
	Rivière-les-Fosses
	Saint-Broingt-les-Fosses
	Vaillant
	Vauxbons
	Verseilles-le-Bas
	Verseilles-le-Haut
	Vesvres-sous-Chalancey
	Villegusien-le-Lac
	Villiers-lès-Aprey
	Voisines
34 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Saint-Blin Entre 9 et 10 heures Canton de Poissons (2nde partie) 2/3</p> <p>La mairie de Saint-Blin dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade d'ANDELOT Au plus tard à 11 heures</p>	Aillianville
	Busson
	Chalvraines
	Chambroncourt
	Humberville
	Lafauche
	Leurville
	Liffol-le-Petit
	Manois
	Morionvilliers
	Orquevaux
	Prez-sous-Lafauche
	Saint-Blin
	Semilly
	Vesaignes-sous-Lafauche
	15 communes

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes</p> <p>À la sous-préfecture de Saint-Dizier 54 rue Gambetta 52100 SAINT-DIZIER Au plus tard à 11 heures</p>	Allichamps
	Bettancourt-la-Ferrée
	Chancenay
	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
	Hallignicourt
	Humbécourt
	Laneuville-au-Pont
	Louvemont
	Moëslains
	Perthes
	Saint-Dizier
	Valcourt
	Villiers-en-Lieu
	13 communes

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Auberive Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Villegusien le Lac 2nde partie 2/2</p> <p>La mairie d'Auberive dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de LONGEAU-PERCEY Au plus tard à 11 heures</p>	Arbot
	Auberive
	Aulnoy-sur-Aube
	Bay-sur-Aube
	Colmier-le-Bas
	Colmier-le-Haut
	Germaines
	Mouilleron
	Poinsonot
	Poinson-lès-Grancey
	Praslay
	Rochetaillée
	Rouelles
	Rouvres-sur-Aube
	Saint-Loup-sur-Aujon
	Ternat
	Vals-des-Tilles
	Villars-Santenoge
	Vitry-en-Montagne
	Vivey
	20 communes

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Bologne Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Bologne</p> <p>La mairie de Bologne dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de Bologne Au plus tard à 11 heures</p>	Andelot-Blancheville
	Annéville-la-Prairie
	Bologne
	Bourdons-sur-Rognon
	Briaucourt
	Cerisières
	Chantraines
	Cirey-lès-Mareilles
	Consigny
	Daillancourt
	Darmannes
	Domremy-Landéville
	Doulaincourt-Saucourt
	Ecot-la-Combe
	Froncles
	Guindrecourt-sur-Blaise
	La Genevroye
	Lamancine
	Marbéville
	Mareilles
	Meures
	Mirbel
	Montot-sur-Rognon
	Ormoy-lès-Sexfontaines
	Oudincourt
	Reynel
	Rimaucourt
	Rochefort-sur-la-Côte
	Roches-Bettaincourt
	Rouécourt
	Sexfontaines
	Signéville
	Soncourt-sur-Marne
	Viéville
	Vignes-la-Côte
	Vignory
	Vouécourt
	Vraincourt
38 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Bourbonne-les-Bains Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Bourbonne les Bains</p> <p>La mairie de Bourbonne-les-Bains dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de BOURBONNE Au plus tard à 11 heures</p>	Aigremont
	Avrecourt
	Bourbonne-les-Bains
	Buxières-lès-Clefmont
	Celles-en-Bassigny
	Chauffourt
	Choiseul
	Clefmont
	Coiffy-le-Haut
	Daillecourt
	Dammartin-sur-Meuse
	Damrémont
	Enfonvelle
	Frécourt
	Fresnes-sur-Apance
	Is-en-Bassigny
	Laneuvelle
	Larivière-Arnoncourt
	Lavernoy
	Lavilleneuve
	Le Châtelet-sur-Meuse
	Marcilly-en-Bassigny
	Melay
	Montcharvot
	Neuville-lès-Voisey
	Noyers
	Parnoy-en-Bassigny
	Perrusse
	Rançonnières
	Rangecourt
	Sarrey
	Saulxures
	Serqueux
	Val-de-Meuse
	Vicq
	Voisey

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Chalindrey Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Chalindrey</p> <p>La mairie de Chalindrey dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de CHALINDREY Au plus tard à 11 heures</p>	Anrosey
	Arbigny-sous-Vareennes
	Belmont
	Bize
	Celsoy
	Chalindrey
	Champigny-sous-Vareennes
	Champsevrairie
	Chaudenay
	Chézeaux
	Coiffy-le-Bas
	Culmont
	Farincourt
	Fayl-Billot
	Genevrières
	Gilley
	Grandchamp
	Grenant
	Guyonvelle
	Haute-Amance
	Heuilley-le-Grand
	Laferté-sur-Amance
	Le Pailly
	Les Loges
	Maizières-sur-Amance
	Noidant-Chatenoy
	Palaiseul
	Pierremont-sur-Amance
	Pisseloup
	Poinson-lès-Fayl
	Pressigny
	Rivières-le-Bois
	Rougeux
	Saint-Broingt-le-Bois
	Saint-Vallier-sur-Marne
	Saulles
	Savigny
	Soyers
	Torcenay
	Tornay
	Valleroy
	Varenes-sur-Amance
	Velles
	Violot
	Voncourt
	45 communes

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Châteauvillain Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Châteauvillain</p> <p>La mairie de Châteauvillain dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade CHÂTEAUVILLAIN Au plus tard à 11 heures</p>	Aizanville
	Arc-en-Barrois
	Aubepierre-sur-Aube
	Autreville-sur-la-Renne
	Blaisy
	Blessonville
	Braux-le-Châtel
	Bricon
	Bugnières
	Châteauvillain
	Cirfontaines-en-Azois
	Colombey-les-Deux-Eglises
	Coupray
	Cour-l'Evêque
	Curmont
	Dancevoir
	Dinteville
	Giey-sur-Aujon
	Gillancourt
	Juzennecourt
	Lachapelle-en-Blaisy
	Laferté-sur-Aube
	Lanty-sur-Aube
	Latrecey-Ormoy-sur-Aube
	Lavilleneuve-au-roi
	Leffonds
	Maranville
	Montheries
	Orges
	Pont-la-Ville
	Rennepont
	Richebourg
	Rizaucourt-Buchey
	Silvarouvres
	Vaudrémont
	Villars-en-Azois
	Villiers-sur-Suize
37 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Nogent Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Nogent</p> <p>La mairie de Nogent dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade Territoriale Autonome de NOGENT Au plus tard à 11 heures</p>	Ageville
	Andilly-en-Bassigny
	Bannes
	Biesles
	Bonnecourt
	Changey
	Charmes-les-Langres
	Cuves
	Dampierre
	Esnouveaux
	Forcey
	Langues-sur-Rognon
	Louvrières
	Mandres-la-Côte
	Marnay-sur-Marne
	Neuilly-l'Evêque
	Ninville
	Nogent
	Orbigny-au-Mont
	Orbigny-au-Val
Plesnoy	
Poinson-lès-Nogent	
Poiseul	
Poulangy	
Rolampont	
Sarcey	
Thivet	
Vesaignes-sur-Marne	
Vitry-lès-Nogent	
29 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Poissons entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Poissons 3ème partie 3/3</p> <p>La mairie de Poissons dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de POISSONS Au plus tard à 11 heures</p>	Aingoulaincourt
	Annonville
	Cirfontaines-en-Ornois
	Echenay
	Effincourt
	Epizon
	Germy
	Germisay
	Gillaumé
	Lezéville
	Montreuil-sur-Thonnance
	Noncourt-sur-le-Rongeant
	Pansey
	Paroy-sur-Saulx
	Poissons
	Sailly
	Saudron
	Thonnance-les-Moulins
18 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Wassy entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Wassy</p> <p>La mairie de Wassy dépose l'ensemble</p> <p>À la Brigade de WASSY Au plus tard à 11 heures</p>	Attancourt
	Bailly-aux-Forges
	Brousseval
	Ceffonds
	Dommartin-le-Franc
	Doulevant-le-Petit
	Frampas
	La Porte du Der
	Laneuville-à-Rémy
	Montreuil-sur-Blaise
	Morancourt
	Planrupt
	Rachecourt-Suzémont
	Rives Dervoises
	Sommevoire
	Thilleux
	Vaux-sur-Blaise
Ville-en-Blaisois	
Voillecomte	
Wassy	
20 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à la</p> <p>Préfecture de la Haute-Marne 89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Chaumont (1, 2 et 3)</p>	Brethenay
	Buxières-lès-Villiers
	Chamarandes-Choignes
	Chaumont
	Condes
	Euffigneix
	Foulain
	Jonchery
	Laville-aux-Bois
	Luzy-sur-Marne
	Neuilly-sur-Suize
	Riaucourt
	Semoutiers-Montsaon
	Treix
	Verbiesles
	Villiers-le-Sec
16 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Joinville Entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton de Joinville</p> <p>La mairie de Joinville dépose l'ensemble À la Brigade de JOINVILLE Au plus tard à 11 heures</p>	Ambonville
	Arnancourt
	Autigny-le-Grand
	Autigny-le-Petit
	Baudrecourt
	Beurville
	Blécourt
	Blumeray
	Bouzancourt
	Brachay
	Charmes-en-l'Angle
	Charmes-la-Grande
	Chatonrupt-Sommermont
	Cirey-sur-Blaise
	Courcelles-sur-Blaise
	Dommartin-le-Saint-Père
	Donjeux
	Doulevant-le-Château
	Ferrière-et-Lafolie
	Flammerécourt
	Fronville
	Gudmont-Villiers
	Guindrecourt-aux-Ormes
	Joinville
	Leschères-sur-le-Blaiseron
	Mathons
	Mertrud
	Mussey-sur-Marne
	Nomécourt
	Nully
	Rouvroy-sur-Marne
	Rupt
	Saint-Urbain-Maconcourt
	Suzannecourt
	Thonnance-lès-Joinville
	Tremilly
	Vaux-sur-Saint-Urbain
	Vecqueville
38 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à la</p> <p>Sous-Préfecture de Langres Rue Tassel 52200 LANGRES Au plus tard à 11 heures</p> <p>Canton de Langres</p>	Beauchemin
	Champigny-lès-Langres
	Chanoy
	Chatenay-Mâcheron
	Chatenay-Vaudin
	Faverolles
	Humes-Jorquenay
	Langres
	Lecey
	Marac
	Mardor
	Ormancey
	Peigney
	Perrancey-les-Vieux-Moulins
	Saint-Ciergues
	Saint-Martin-lès-Langres
	Saint-Maurice
	Saints-Geosmes
18 communes	

Lieu de dépôt des PV	Communes
<p>Les communes concernées déposent leurs PV et annexes à Eurville-Bienville entre 9 et 10 heures</p> <p>Canton d'Eurville-Bienville</p> <p>La mairie d'Eurville-Bienville dépose l'ensemble à la</p> <p>Brigade de JOINVILLE Au plus tard à 11 heures</p>	Bayard-sur-Marne
	Chamouilley
	Chevillon
	Curel
	Domblain
	Eurville-Bienville
	Fays
	Fontaines-sur-Marne
	Magneux
	Maizières-les-Joinville
	Narcy
	Osne-le-Val
	Rachecourt-sur-Marne
	Roches-sur-Marne
	Sommancourt
	Troisfontaines-la-Ville
	Valleret
17 communes	



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°52-2023-005-000109 DU 12 MAI 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.O 274 à L.O 278, L. 279 à L. 282, L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle survenue dans la détermination du nombre de délégués titulaires à désigner pour la commune de Condes et de suppléants pour celle de Châteauvillain ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le ministère de l'Intérieur sur les modalités de calcul du nombre de délégués attribués aux communes nouvelles composées d'une commune qui était précédemment sous le régime de la fusion-association ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

- **Commune de Châteauvillain :**
 - Titulaires : **6 (six)**
Mode de scrutin pour les titulaires : *Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.*
 - Suppléants : **4 (quatre)**
Mode de scrutin pour les suppléants : *Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.*
- **Commune de Colombey-les-Deux-Églises :**
 - Titulaires : **9 (neuf)**
Mode de scrutin pour les titulaires : *Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.*
 - Suppléants : **4 (quatre)**
Mode de scrutin pour les suppléants : *Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.*
- **Commune de Condes :**
 - Titulaire : **1 (un)**
Mode de scrutin pour les titulaires : *Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour). Élection séparée de celle des suppléants.*
 - Suppléants : **3 (trois)**
Mode de scrutin pour les suppléants : *Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont extrait sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Chaumont, le **12 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00073 DU 19 MAI 2023
portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-9 et R2213-32 ;

Vu la demande reçue le 4 mai 2023 par laquelle l'établissement « Marbrerie Martin » (Faubourg de la Maladière – 52200 Langres) sollicite l'autorisation d'inhumer Soeur Mercédès (née Fidencia Melguizo Munilla), dans la propriété privée sise Faubourg Sainte-Anne – 52200 Langres ;

Vu les documents présentés à l'appui de cette demande : courrier de demande, acte de décès, certificat de décès, autorisation de fermeture de cercueil, plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'inhumation de Soeur Mercédès, née le 16 novembre 1932 à Olmeda de Cobeta (Espagne) et décédée le 3 mai 2023 à Langres (52), est autorisée dans la propriété sise sur le territoire de la commune de Langres (52) et cadastrée parcelle AW59.

Article 2 : L'inhumation du cercueil crée une servitude de passage perpétuelle qui permettra, à ceux qui le souhaiteront, de venir se recueillir sur le lieu d'inhumation en cas de changement de propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Langres.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00110 DU 12 MAI 2023
portant autorisation d'inhumation d'une urne dans une propriété privée

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-9 et R2213-32 ;

Vu la demande reçue le 10 mai 2023 par laquelle Madame et Monsieur MILLOT sollicitent l'autorisation d'inhumer l'urne contenant les cendres de leur fils dans leur propriété privée située sur la commune de Mertrud, cadastrée parcelle 18 section ZA ;

Vu les documents présentés à l'appui de cette demande : courrier de demande, acte de décès, plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame et Monsieur MILLOT sont autorisés à faire inhumer l'urne concernant les cendres de leur fils, Valentin MILLOT, né le 30 juin 1994 à Saint-Dizier (52) et décédé le 14 avril 2023 à Aix-en-Provence (13), dans la propriété sise sur le territoire de la commune de Mertrud (52) et cadastrée parcelle 18 section ZA .

Article 2 : L'inhumation de l'urne crée une servitude de passage perpétuelle qui permettra, à ceux qui le souhaiteront, de venir se recueillir sur le lieu d'inhumation en cas de changement de propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mertrud.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEJER



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00085 DU 10 MAI 2023

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU BERGER BLANC

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 04 avril 2023 pour le GAEC DU BERGER BLANC localisé à Thonnance les Moulins (52230) ;

VU le procès-verbal du 10 mai 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DU BERGER BLANC ;

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie MATHIEU et Monsieur Dominique MULLER ont le projet de s'associer au sein d'un GAEC dénommé GAEC DU BERGER BLANC ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC DU BERGER BLANC décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DU BERGER BLANC fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DU BERGER BLANC en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DU BERGER BLANC dont le siège social est localisé à Thonnance les Moulins (5223) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0005** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Aurélie	MATHIEU	26/12/79	Co-gérant
Monsieur	Dominique	MULLER	05/01/68	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BERGER BLANC est fixé à 2 000 € et divisé en 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Aurélie	MATHIEU	100	50
Monsieur	Dominique	MULLER	100	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DU BERGER BLANC ne sont pas autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BERGER BLANC des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BERGER BLANC.

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00089 DU 10 MAI 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC CHAUFFETET

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU la demande du GAEC CHAUFFETET réputée complète le 29 mars 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 27 avril 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC CHAUFFETET ;

Vu la décision préfectorale n° 52-2021-06-00038 du 03 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC CHAUFFETET ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC CHAUFFETET réunis en assemblée générale le 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC CHAUFFETET, dont le siège social est localisé à Belmont (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 27 juillet 1994 sous le n° 94.52.685 ;

CONSIDÉRANT que Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SAS METHASSIN (RCS 824423990) ;

CONSIDÉRANT que Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS (RCS 878152057) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC CHAUFFETET autorise Monsieur Fabrice CHAUFFETET à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC comme salarié de la SAS BONGARZONE (BTP) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC CHAUFFETET autorise Monsieur Alexis CHAUFFETET à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans les demandes du GAEC CHAUFFETET sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC CHAUFFETET fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC CHAUFFETET aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 94.52.685 délivré au GAEC CHAUFFETET lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Fabrice	CHAUFFETET	10/07/74	Co-gérant
Monsieur	Yohann	CHAUFFETET	10/07/74	Co-gérant
Monsieur	Alexis	CHAUFFETET	13/08/00	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC CHAUFFETET est fixé à 200 775 € et divisé en 13 385 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	CHAUFFETET	5019	37,5
Monsieur	Yohann	CHAUFFETET	5020	37,5
Monsieur	Alexis	CHAUFFETET	3346	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS METHASSIN (RCS 824423990).

Messieurs Johann CHAUFFETET, Fabrice CHAUFFETET et Alexis CHAUFFETET sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS (RCS 878152057).

Monsieur Fabrice CHAUFFETET est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité de salarié de la SAS BONGARZONE (bâtiments et travaux publics).

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à ces activités

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC CHAUFFETET des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

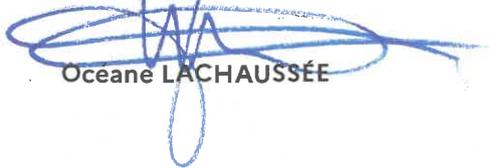
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC CHAUFFETET.

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00090 DU 10 MAI 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'AUJON

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'AUJON en réunis en assemblée générale le 29 février 2016 ;
- Vu la décision préfectorale n° 1018 du 21 avril 2016 relative à la reconnaissance de la qualité de GAEC concernant le GAEC DE L'AUJON ;
- VU la demande du GAEC DE L'AUJON réputée complète le 17 janvier 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 16 février 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'AUJON ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'AUJON en réunis en assemblée générale le 16 mars 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE L'AUJON enregistrées le 06 avril 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'AUJON, dont le siège social est localisé à Giey sur Aujon (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 avril 2016 sous le n° 15.52.0004 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE L'AUJON concernent l'entrée de Monsieur Romain ESPRIT au 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que Madame Clarisse ESPRIT est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DE L'AUJON en qualité d'entrepreneuse individuelle pour de la vente à domicile ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés autorise Monsieur Romain ESPRIT à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DE L'AUJON en qualité de salarié saisonnier à l'occasion des vendanges ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE L'AUJON concernent l'entrée de Monsieur Romain ESPRIT au 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE L'AUJON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE L'AUJON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'AUJON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0004 délivré au GAEC DE L'AUJON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} mars 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Gérald	ESPRIT	29/04/70	Co-gérant
Madame	Clarisse	ESPRIT	08/03/73	Co-gérant
Monsieur	Romain	ESPRIT	07/05/01	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} mars 2023, le capital social du GAEC DE L'AUJON est fixé à 42 416 € et divisé en 5302 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Gérald	ESPRIT	1767	33,33
Madame	Clarisse	ESPRIT	1767	33,33
Monsieur	Romain	ESPRIT	1768	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Clarisse ESPRIT est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DE L'AUJON en qualité d'entrepreneuse individuelle pour de la vente à domicile ;

Monsieur Romain ESPRIT est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DE L'AUJON en qualité de salarié saisonnier à l'occasion des vendanges ;

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à ces activités.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE L'AUJON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'AUJON.

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00091 DU 10 MAI 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE ROUSSET

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU la demande du GAEC DE ROUSSET réputée complète le 17 avril 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 27 avril 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE ROUSSET ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE ROUSSET réunis en assemblée générale le 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE ROUSSET, dont le siège social est localisé à Saudron (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 juillet 2015 sous le n° 15.52.0035;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE ROUSSET autorise Madame Sandrine JACQUOT et Monsieur Bruno JACQUOT à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de SARL ETA DE BAUDRAY, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans les demandes du GAEC DE ROUSSET sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE ROUSSET fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE ROUSSET aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0035 délivré au GAEC DE ROUSSET lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bruno	JACQUOT	16/10/68	Co-gérant
Madame	Sandrine	JACQUOT	25/09/70	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE ROUSSET est fixé à 75 000 € et divisé en 5 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bruno	JACQUOT	2501	50
Madame	Sandrine	JACQUOT	2499	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Sandrine JACQUOT et Monsieur Bruno JACQUOT sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DE ROUSSET en qualité d'associés de la SARL ETA DE BAUDRAY (en création).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à cette activité.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE ROUSSET des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE ROUSSET.

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00092 DU 10 MAI 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES CERISIERS

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU la demande du GAEC DES CERISIERS réputée complète le 19 septembre 2022 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 15 novembre 2022 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES CERISIERS ;
- VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES CERISIERS en réunis en assemblée générale le 09 décembre 2022 ;
- VU les modifications statutaires du GAEC DES CERISIERS enregistrées le 22 décembre 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES CERISIERS, dont le siège social est localisé à Charmes (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 novembre 2011 sous le n° 11.52.981 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES CERISIERS concernent la sortie de Madame Françoise BROUGREL et l'entrée de Madame Sandrine BOUGREL au 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés autorise Madame Sandrine BOUGREL à exercer une activité extérieure au GAEC DES CERISIERS en qualité d'accompagnatrice dans les bus scolaires pour le compte de la communauté de communes du GRANDLANGRES ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES CERISIERS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES CERISIERS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES CERISIERS aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 11.52.984 délivré au GAEC DES CERISIERS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} décembre 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sylvain	BOUGREL	29/08/82	Co-gérant
Madame	Sandrine	BOUGREL	21/09/83	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} décembre 2022, le capital social du GAEC DES CERISIERS est fixé à 450 000 € et divisé en 45 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	BOUGREL	27000	60
Madame	Sandrine	BOUGREL	18000	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Sandrine BOUGREL est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DES CERISIERS en qualité d'accompagnatrice dans les bus scolaires pour le compte de la communauté de communes du GRANDLANGRES ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Sandrine BOUGREL devra justifier du temps consacré à cette activité.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES CERISIERS des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES CERISIERS.

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00093 DU 10 MAI 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU BOIS LASSUS

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- Vu la décision préfectorale n° 2144 du 21 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BOIS LASSUS ;
- VU la demande du GAEC DU BOIS LASSUS réputée complète le 25 octobre 2022 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 15 novembre 2022 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BOIS LASSUS ;
- VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BOIS LASSUS réunis en assemblée générale le 27 février 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU BOIS LASSUS enregistrées le 24 mars 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BOIS LASSUS, dont le siège social est localisé à Thilleux (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 24 octobre 2016 sous le n° 16.52.0011 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Cédric BOUSSEL et Aubin BOUSSEL sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU BOIS LASSUS en qualité d'associé de la SNC ETA BOUSSEL (RCS 852187285), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de service agricole ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU BOIS LASSUS concernent l'entrée de Monsieur Léo BOUSSEL au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés autorise Monsieur Léo BOUSSEL à exercer une activité extérieure au GAEC DU BOIS LASSUS en qualité d'associé de la SNC ETA BOUSSEL ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU BOIS LASSUS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU BOIS LASSUS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BOIS LASSUS aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 16.52.0011 délivré au GAEC DU BOIS LASSUS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Cédric	BOUSSEL	03/02/73	Co-gérant
Monsieur	Aubin	BOUSSEL	24/09/97	Co-gérant
Monsieur	Léo	BOUSSEL	20/03/00	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} décembre 2022, le capital social du GAEC DU BOIS LASSUS est fixé à 360 000 € et divisé en 24 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Cédric	BOUSSEL	8000	33,33
Monsieur	Aubin	BOUSSEL	8000	33,33
Monsieur	Léo	BOUSSEL	8000	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Cédric BOUSSEL, Aubin BOUSSEL et Léo BOUSSEL sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU BOIS LASSUS en qualité d'associés de la SNC ETA BOUSSEL (RCS 852187285).

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à cette activité.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BOIS LASSUS des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BOIS LASSUS.

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSEE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-05-00094 DU 10 MAI 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC MARTELLE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

Vu la décision préfectorale n° 2685 du 24 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARTELLE ;

VU la demande du GAEC MARTELLE réputée complète le 30 mars 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 27 avril 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARTELLE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC MARTELLE en réunis en assemblée générale le 17 janvier 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC MARTELLE enregistrées le 05 avril 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MARTELLE, dont le siège social est localisé à Enfonvelle (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 juillet 2015 sous le n° 15.52.0033 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC MARTELLE en qualité d'associés de la SAS ENERGIE MARTELLE (RCS 808192512) ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC MARTELLE concernent la sortie de Monsieur Loïc PAYEN au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC MARTELLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC MARTELLE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARTELLE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0033 délivré au GAEC MARTELLE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	MARTELLE	06/10/66	Co-gérant
Madame	Cyril	MARTELLE	03/12/94	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le capital social du GAEC MARTELLE est fixé à 120 000 € et divisé en 1 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	MARTELLE	800	60
Madame	Cyril	MARTELLE	400	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC MARTELLE en qualité d'associés de la SAS ENERGIE MARTELLE (RCS 808192512).

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Les associés concernés devront justifier du temps consacré à cette activité.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés; la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MARTELLE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MARTELLE .

Chaumont, le **10 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole


Océane LACHAUSSÉE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**DIRECTION
CONSEIL MÉDICAL**

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00074 DU 09 MAI 2023

**Portant composition du conseil médical départemental
siégeant en formation plénière
pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique
territoriale de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 06 décembre 2022 fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-03-00025 du 06 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne du 02 juin 2022 désignant les membres représentant l'administration au conseil médical en formation plénière ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des désignations par les organisations syndicales en date du 30 mars et 14 avril 2023, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, des représentants du personnel de catégorie B et C au conseil médical en formation plénière ;

CONSIDÉRANT le courriel du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne en date du 31 mars 2023 modifiant la liste des représentants du personnel de catégorie A au conseil médical en formation plénière, initialement établie par procès verbal de tirage au sort du 07 février 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00025 du 06 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne est composé comme suit :

Trois praticiens titulaires, dont le Président de séance, et cinq praticiens suppléants,
selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 06 décembre 2022 susvisé
fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne ;

Deux représentants de l'administration :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Marie WATREMETZ

Suppléants :

- Madame Sylviane DENIS
- Monsieur Didier PETIT

Titulaire :

- Monsieur Didier COGNON

Suppléants :

- Monsieur Nicolas PIERRE
- Madame Patricia GUERIN

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

CATEGORIE A

Titulaires :

- Monsieur David COVELLI
- Monsieur Stéphane DOLEGEAL

Suppléants :

- Madame Ghislaine JOLLY
- Monsieur Sébastien AGNUS
- Madame Sophie AUBRY
- Madame Jocelyne FUSELIER

CATEGORIE B

Titulaire :

- Madame Sophie DUBOS

Suppléants :

- Madame Suzanne COLPIN
- Madame Annabelle LOTHE

Titulaire :

- Madame Catherine DI-CINTIO

Suppléants :

- Madame Lidia DUARTE
- Madame Nathalie STEVENS

CATEGORIE C

Titulaire :

- Madame Malika EL BARNI

Suppléants :

- Madame Léa BEGARD
- Madame Guilaine MATHEY

Titulaire :

- Madame Trinidad IGLESIAS

Suppléants :

- Monsieur Christophe MILLARD
- Madame Cindy OUKA

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le **9 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,



La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Fabienne LOGEROT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923031678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 1^{er} mars 2023 par Madame Sophie BIGOT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « NLN SERVICES » dont l'établissement principal est situé 13, rue du Puits 52170 RACHECOURT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP 923031678 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 04 mai 2023

La directrice départementale,


Fabienne LOGEROT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951642123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 27 avril 2023 par Monsieur Evan TLEMSANI en qualité de dirigeant, pour l'organisme « CLEANTE » dont l'établissement principal est situé 1, rue Grand Champ 52200 COURCELLES EN MONTAGNE et enregistré sous le N° SAP 951642123 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 04 mai 2023

La directrice départementale,


Fabienne LOGEROT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.